

**ARRÊTÉ DU MAIRE DU 30 AVRIL 2024**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET DU 1<sup>ER</sup> MAI**

**Le maire de la commune de PALLUAU,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la Loi 96-603 du 05/07/1996,

**Vu** l'article R 644-3 du code pénal,

**Vu** les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,

**Considérant** toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement.

**ARTICLE 2 :** Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

**ARTICLE 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perdurer la circulation sur les voies publiques.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

**Article 5 :** Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4<sup>ème</sup>. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à PALLUAU le 30 avril 2024,  
Marcelle BARRETEAU – Maire de Palluau

